

## Arrêt

n° 206 226 du 28 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 30 décembre 1986 à Kindia.*

*À l'appui de votre première demande d'asile, vous indiquiez craindre d'être tué par votre oncle D. en raison d'un conflit foncier qui vous oppose. Vous disiez également que grâce à ses relations, votre oncle vous a fait détenir du 2 juin 2012 au 12 août 2012 selon un motif politique qui vous a été imputé.*

*Après avoir pu vous évader de prison le 12 août 2012, vous quittez votre pays d'origine en avion le 18 août 2012, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 20 août 2012.*

*Le 31 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison de méconnaissances et d'invéraisemblances relevées par le Commissariat général dans vos déclarations et à l'absence de documents permettant d'étayer vos déclarations. Le 28 novembre 2012, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 28 mars 2013, dans son arrêt n° 100 011, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans les différents aspects soulevés par le Commissariat général.*

*Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat.*

*Suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire en 2013, vous commencez à faire des allers-retours entre la France et Bruxelles. Vous créez un groupe de sans-papiers à Molenbeek et vous faites une application de gestion des sans-papiers. Vous tenez également des discours opposés au président Alpha Condé auprès de vos compatriotes. Vous dites avoir été dénoncé pour cette raison auprès des autorités guinéennes.*

*Par après, vous êtes contacté par deux guinéens, K. et B., qui disent partager vos opinions et avoir besoin de vous en Guinée pour sensibiliser la population en vue des élections communales. Vous décidez de retourner en Guinée le 25 novembre 2017 grâce à l'aide et en compagnie de ces deux hommes qui s'avèrent être en réalité des espions du gouvernement guinéen. Usant de corruption, ils parviennent à vous faire revenir en Guinée où vous allez vous séparer à Conakry le 27 novembre 2017 et vous retournez vivre dans votre famille à Kindia.*

*Deux ou trois semaines après votre retour, un groupe de cinq personnes sont venues au domicile familial à votre recherche en votre absence avant de repartir. Le 6 janvier 2018, ces personnes reviennent à votre domicile à votre recherche et, constatant votre absence, frappent votre frère Bemba en représailles. Lorsque vous apprenez cela, vous quittez Kindia le même jour pour vous rendre à Conakry. Vous y rencontrez un membre de l'opposition se faisant appeler Docteur qui organise votre retour en Belgique. Vous voyagez avec cet homme grâce à un faux passeport qu'il vous procure et vous arrivez en Belgique le 16 janvier 2018.*

*Le 5 février 2018, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un courrier de votre ami B. N. et un autre de votre cousin A. D., la copie d'une fiche de radiation des listes électorales de la préfecture de Kindia, quatre photographies de votre frère ainsi que trois enveloppes.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.*

*Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir arrêt CCE n°100 011 du 28 mars 2013). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en*

ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, si vous dites toujours craindre votre oncle D. D. et les autorités guinéennes en raison d'un conflit foncier, vous n'apportez aucun nouvel élément permettant d'étayer cette crainte (Déclaration demande multiple, question 19). Notons en plus que vous dites être retourné vivre de votre plein gré en Guinée alors que vous indiquez craindre vos autorités pour cette raison et vous êtes également rentré vivre auprès de votre famille à Kindia, à l'endroit même où réside habituellement votre persécuteur initial, à savoir votre oncle D. D.. Cette constatation permet à nouveau de considérer que vos craintes invoquées en première demande d'asile ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, en cas de retour en Guinée, vous indiquez craindre d'être détenu ou tué par les autorités guinéennes car vous sensibilisez des compatriotes en Belgique contre le gouvernement d'Alpha Condé (ibid, question 15-19).

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère que le fait que vous soyez ciblé par les autorités guinéennes pour avoir sensibilisé certains compatriotes en Belgique contre le président Alpha Condé n'est pas crédible.

En premier lieu, le Commissariat général constate que vous n'aviez pas d'activités politiques en Guinée lorsque vous viviez encore au pays et que vous n'étiez dès lors pas connu comme un opposant politique. De plus, si vous dites parler de politique avec certaines connaissances, vous faites cela dans un cadre privé auprès de compatriotes, d'amis ou d'autres membres de "l'occupation des sans-papiers" dans laquelle vous résidez. Vous n'êtes d'ailleurs pas membre d'un parti politique en Belgique (ibid, questions 14-16 et audition du 25 octobre 2012, p. 4). Le Commissariat général ne voit dès lors pas en quoi le simple fait de discuter de vos opinions politiques avec des connaissances dans un pays étranger pourrait inquiéter les autorités guinéennes et attirer l'attention d'espions en Belgique au point que ces dernières organisent et financent votre retour au pays dans le but de vous mettre la main dessus. Le Commissariat estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif en Belgique et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités guinéennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général constate en outre que vous n'apportez aucune preuve probante de votre retour en Guinée (Déclaration demande multiple, question 14). Vous avez déposé certains documents dans ce sens mais ceux-ci ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Vous avez remis un témoignage d'un de vos amis, B. N., qui fait mention de votre retour en Guinée, des problèmes que vous y avez connus et des conséquences que ces événements et votre implication politique ont eu sur votre famille. Néanmoins, le Commissariat général constate tout d'abord que les informations reprises dans cette lettre entrent en contradiction avec vos propres propos. En effet, votre ami indique « Et je suis surpris d'apprendre que tu étais à Kindia à l'insu de tous et même de ta propre famille » (farde documents, n° 2). Or, cette lettre est cosignée par votre maman, vos deux soeurs et votre frère « B. » et vous avez également indiqué être retourné vivre auprès de votre famille à Kindia lors de votre audition à l'Office des étrangers (Déclaration demande multiple, question 15).

Ce courrier indiquant que vous êtes retourné à l'insu de votre famille en Guinée contredit donc vos propres affirmations. Votre ami ne pouvait pas ignorer le fait que vous êtes retourné vivre dans votre famille dès lors que cette missive est cosignée par les membres de votre famille. Cette contradiction diminue déjà fortement la crédibilité à accorder à cette correspondance privée. Par ailleurs, le Commissariat général estime que ce courrier qui fait état des problèmes que vous dites avoir connus dernièrement en Guinée et des risques qui pèsent sur vous en cas de retour en Guinée n'a qu'une force probante très limitée. Notons en effet qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Ce courrier mentionne également la fiche de radiation des listes électorales 2015 dans la préfecture de Kindia dont vous avez déposé une copie lors de votre audition à l'Office des étrangers (farde documents, n° 3). Concernant ce document, le Commissariat général relève d'abord que, selon ses informations, la corruption est un phénomène généralisé au sein de l'administration guinéenne et il existe de nombreux faux documents qui circulent dans le pays (farde informations pays, n°1, pp. 2-5). La force probante à accorder aux documents

*officiels guinéens, particulièrement lorsqu'il s'agit de copies, est d'emblée fortement diminuée car leur authenticité ne peut être prouvée. De plus, ce document n'explique en rien pour quelle raison vous auriez été radié des listes électorales de la préfecture de Kindia. Et, considérant que vous avez quitté votre pays depuis le 18 août 2012, il y a plus de cinq ans et demi, votre radiation des listes électorales de votre préfecture d'origine ne semble pas illogique et cette simple information ne permet pas d'établir que vous auriez été radié pour des raisons d'ordre politique.*

*Vous avez également déposé un courrier de votre cousin A. D. daté du 1er février qui vous écrit depuis Dakar pour vous reprocher le fait de ne pas répondre aux appels et pour vous annoncer que votre frère a connu des problèmes par votre faute en vous transférant quelques photographies de lui (farde documents, n° 5 et 6). Cependant, comme pour le courrier de votre ami analysé ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à cette courte lettre dès lors qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Votre cousin vous a également transmis des photographies afin de vous permettre d'attester de la réalité de la visite du 6 janvier 2018 au cours de laquelle votre frère a été frappé par les personnes qui étaient à votre recherche (farde documents, n° 6). Le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion de ces différents clichés. Ces photographies représentent une personne qui semble être soignée par un membre du corps médical en raison de plusieurs blessures. Le Commissariat général ne dispose pourtant d'aucun moyen de se renseigner sur l'identité de la personne représentée sur les photos, sur la réalité des blessures dont cette personne semble souffrir et des circonstances dans lesquelles ces blessures auraient été infligées. Ces photographies ne prouvent dès lors pas que votre frère aurait été agressé le 6 janvier 2018 par des hommes qui vous recherchaient au domicile familial. Ceci d'autant plus que, selon le courrier de votre ami B. N., votre frère qui aurait connu ces problèmes se nomme « B. » (farde documents, n° 2). Or, lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous n'avez pas fait mention d'un frère portant le nom de B.. Vous avez indiqué avoir trois frères du nom de L., O. et I. ainsi que deux soeurs, K. et S., mais vous ne citez aucune personne portant le prénom de B. (Questionnaire de composition de famille du 29 août 2012, question 4). Enfin, les informations que vous avez été capable de fournir concernant les conséquences de cette agression sur la santé de votre frère sont des plus limitées. Si vous dites penser que votre frère a souffert d'un traumatisme crânien et de fractures, vous ne pouvez fournir aucune information plus précise sur son état de santé ainsi que sur les soins qui lui ont été prodigués alors que vous êtes en contact régulier avec les membres de votre famille (Déclaration demande multiple, questions 17 et 20). Le Commissariat général estime que l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir que votre frère aurait été agressé par des personnes à votre recherche le 6 janvier 2018.*

*Enfin, les enveloppes déposées montrent que vous avez reçu du courrier de la part de votre ami B. N. et de votre cousin A. D. et semblent attester que des documents ont été envoyés de Guinée et du Sénégal mais elles ne sont nullement garantes de la véracité de leurs contenus (farde documents, n° 1 et 4).*

*Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez dès lors pas pu convaincre le Commissariat général de la réalité de votre retour en Guinée.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les autorités guinéennes souhaitent effectivement vous arrêter ou vous faire disparaître pour vous faire payer vos prises de positions politiques en Belgique, ils l'auraient fait dès votre retour à Conakry alors que vous étiez accompagné par ces deux espions. Les autorités guinéennes ne vous auraient pas laissé retourner vivre à Kindia auprès de votre famille. Ceci d'autant plus que vous dites avoir vécu dans la clandestinité et n'avoir rien fait pendant votre séjour en Guinée qui aurait pu pousser les autorités guinéennes à s'en prendre subitement à vous si cela n'avait pas été fait dès votre retour (ibid, questions 15). Le Commissariat général s'étonne d'ailleurs de votre comportement lors de votre prétendu retour en Guinée. Alors que vous étiez censé rentrer au pays afin d'être utile à l'approche des élections communales en propageant vos idées opposées au pouvoir du président Alpha Condé, vous restez vivre dans la clandestinité dans les semaines qui précèdent ce scrutin qui s'est tenu le 4 février 2018 (ibid, question 15). La raison même pour laquelle vous seriez retourné vivre en Guinée n'est dès lors guère plus crédible.*

*En outre, le Commissariat général relève que les conditions providentielles de votre retour de Guinée vers la Belgique ne sont pas crédibles dès lors que ce retour n'est étayé par aucune preuve documentaire. Vous auriez en effet rencontré quelqu'un de l'opposition surnommé « Docteur » et qui,*

alors que vous dites « [...] je le ne connais pas assez », organise votre retour en Europe dix jours seulement après votre retour à Conakry. Votre ignorance totale des démarches effectuées par cet homme pour vous faire quitter à nouveau votre pays, si ce n'est que « je passais pour son fils », ne permet pas de juger ce retour comme crédible (ibid, question 15).

Enfin, si vous avez dit craindre certains de vos compatriotes en Belgique qui vous auraient dénoncé auprès des autorités guinéennes en raison de vos opinions politiques, le Commissariat général constate que vous êtes retourné vivre dans "l'occupation des sans-papiers" au sein de laquelle vous tenez notamment vos discours politiques en Belgique (ibid, question 14-15). Ce dernier élément permet au Commissariat général de considérer que vous ne connaissez pas plus de problèmes avec vos compatriotes guinéens en Belgique et que vous n'avez pas été dénoncé par ces personnes auprès de vos autorités.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez pas pu établir la réalité de votre retour en Guinée et des problèmes que vous y auriez connus par la suite. Vos craintes relatives à votre implication politique en Belgique ne sont dès lors pas considérées comme crédibles.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## 2. Le recours

2.1. Dans sa requête, le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

2.2. Il insiste sur le fait que sa nouvelle demande d'asile est basée sur des nouveaux faits différents de ceux allégués à l'appui de sa précédente demande d'asile.

2.3. Le requérant demande la réformation et l'annulation de la décision querellée.

## 3. Nouvelles pièces.

3.1. En annexe à sa requête, le requérant produit une copie d'un courrier daté du 17 janvier 2018 émanant d'un ami, la copie d'une fiche de radiation des listes électorales, des photographies d'un homme blessé, une photographie du requérant participant à une manifestation en Belgique, une clé USB.

Par un courrier du 30 mai 2018, le requérant dans une note complémentaire produit les pièces suivantes :

- Un appel à la participation à une manifestation à Bruxelles en mars 2013 contre les violations des droits de l'homme en Guinée
- Une copie d'un courrier de son frère daté du 9 avril 2018 accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier.
- Une copie de la carte d'identité de D.A.
- Des copies d'ordonnances médicales au nom du frère du requérant
- Une copie d'un certificat médical d'hospitalisation daté du 5 février 2018 au nom du frère du requérant
- Une copie d'un compte rendu médical daté du 26 mars 2018 au nom du frère du requérant

3.2. Par un courrier du 14 juin 2018, le requérant, par le biais d'une note complémentaire, dépose des articles de presse relatifs à la création d'une milice par le RPG, une copie du périodique « Papyrus à l'horizon » n°9 de l'association Ulysse dans lequel se trouve un article relatif à une application pour les sans-papiers créée par le requérant.

3.3. A l'audience, le requérant dépose des documents relatifs à une manifestation des Guinéés à Bruxelles le 24 février 2018 ainsi que des tracts et affiches relatifs à l'opposition guinéenne qu'il affirme avoir réalisés.

3.4. Les documents annexés à la requête figuraient déjà au dossier administratif. Ils sont dès lors pris en considération en tant que pièces du dossier administratif. Pour les autres documents, leur dépôt est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 20 août 2012. A l'appui de cette demande il invoquait avoir été arrêté et détenu durant deux semaines suite à un conflit quant à l'héritage de son père l'opposant à son oncle.

Le 31 octobre 2012, le commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt n°100 011 du 28 mars 2013.

4.2. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 5 février 2018. Le 28 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 5. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile de la requérante.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la requérante et des nouveaux documents produits.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

*La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».*

*Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».*

*Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».*



5.5. En l'espèce, le conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.6. Le reproche fait au requérant d'être rentré chez lui à Kindia là où réside son persécuteur initial, à savoir son oncle, n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort du dossier administratif que dans sa déclaration demande multiple il a expressément déclaré que son oncle n'était pas dans la famille quand il est rentré et qu'il était à l'étranger.

5.7. S'agissant de la contradiction épinglée dans l'acte attaqué quant au nom du frère du requérant, il ressort du dossier administratif que lors de sa première demande d'asile le requérant a indiqué avoir un frère répondant au nom de D. L. né en 1982. Dans sa note complémentaire du le requérant dépose une copie d'une carte d'identité de D. M'B. L. né en 1983. Les noms des parents de cet individu mentionnés sur ce document correspondent avec ceux donnés par le requérant pour ses parents.

Le Conseil considère dès lors que cette personne est bien le frère du requérant.

Les diverses ordonnances, le certificat médical d'hospitalisation, le compte rendu médical, annexés à la note complémentaire du 30 mai 2018, attestent que monsieur D. a été victime d'une sévère bastonnade à son domicile et qu'il a dû être hospitalisé du 17 janvier 2018 au 5 février 2018.

Partant, conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ces pièces *augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

5.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2 §1 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision querellée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 février 2018 par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

O. ROISIN